



Référentiel Technique

Chapitre 8 – Trames type

Article 8.5 – Trame type convention d'exploitation

Consommateur ou producteur sans contrat lié à l'exploitation du système

Document valide pour la période du 15 juillet 2006 à ce jour

38 pages

Trame type  
**CONVENTION D'EXPLOITATION**

**CONSOMMATEUR**  
**PRODUCTEUR**  
*sans contrat lié à l'exploitation du système*

*(Avertissement)*

*(Les textes écrits en italique et entre parenthèses devront être supprimés dans la version définitive).*

*(Pour une convention d'exploitation à rédiger avec un consommateur, conserver le texte en rouge et supprimer le texte en bleu)*

*(Pour une convention d'exploitation à rédiger avec un producteur, conserver le texte en bleu et supprimer le texte en rouge)*

*(La convention est conclue avec le client raccordé directement sur le RPT, que celui-ci exploite lui-même ses installations ou bien qu'il fasse assurer l'exploitation par une entreprise extérieure.)*

*(Domaine d'application de cette trame)*

***Client industriel (consommateur pur) raccordé directement sur le réseau public de transport***  
***Auto-consommateur raccordé directement sur le réseau public de transport***

*ou*

***Producteur directement raccordé sur le réseau public de transport, dont les relations contractuelles avec RTE sont définies exhaustivement et exclusivement dans l'ensemble convention de raccordement + convention d'exploitation + CART (groupes moins de 10MW en général)***

**CONVENTION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE  
.....(NOM DU CLIENT) RACCORDEE  
AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

**Entre :**

.....(*Raison sociale du Client*), .....(*Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée...*), dont le siège social est à .....(*Adresse*), immatriculé(e) sous le N° ..... au Registre du Commerce et des Sociétés de .....(*Nom du lieu d'immatriculation*),

représenté(e) par .....(*Nom du signataire*), en sa qualité de .....(*A préciser : par exemple Président Directeur Général, Gérant*), dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désigné(e) par « le Client »,

d'une part,

**et,**

**RTE EDF Transport**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé tour Initiale, 1 terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense Cedex,

représenté par :

.....(*Nom du Directeur*), en sa qualité de Directeur de l'unité Système Electrique .....(*Nom de l'USE*),

et par :

.....(*Nom du Directeur*), en sa qualité de Directeur du Groupe d'Exploitation Transport .....(*Nom du GET*),

ci-après désigné par « RTE »,

d'autre part.

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 - GENERALITES .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1.1 - DEFINITIONS.....	5
ARTICLE 1.2 - OBJET .....	7
ARTICLE 1.3 - LIMITES D'EXPLOITATION.....	7
ARTICLE 1.4 – IDENTIFICATION DES ACTEURS .....	8
1.4.1 Pour l'Installation .....	8
1.4.2 Pour le RPT .....	8
1.4.3 Désignation des acteurs.....	8
1.4.4 Modifications .....	8
ARTICLE 1.5 - MODALITES GENERALES D'INFORMATION MUTUELLE.....	8
ARTICLE 1.6 – ENREGISTREMENTS TELEPHONIQUES .....	9
ARTICLE 1.7 - GESTION DES ACCES AUX INSTALLATIONS .....	9
ARTICLE 1.8 - CONFORMITE ET PERFORMANCES DE L'INSTALLATION .....	9
1.8.1 Conformité initiale.....	9
1.8.2 Essais avant mise en service industriel .....	10
1.8.3 Essais-Contrôles.....	10
1.8.4 Vérifications ultérieures .....	11
1.8.5 Conventions à caractère technique .....	11
<b>CHAPITRE 2 - EXPLOITATION EN REGIME NORMAL.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 2.1 - DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT EN REGIME NORMAL.....	12
2.1.1 Fonctionnement du RPT.....	12
2.1.2 Fonctionnement de l'Installation .....	12
ARTICLE 2.2 - INFORMATIONS A ECHANGER EN TEMPS REEL.....	12
ARTICLE 2.3 - INFORMATIONS A ECHANGER EN PREVISIONNEL .....	12
ARTICLE 2.4 - OPERATIONS D'ORDRE ELECTRIQUE .....	12
2.4.1 Travaux sur l'Installation ne nécessitant pas une séparation de réseau.....	12
2.4.2 Travaux sur l'installation nécessitant une séparation de réseau .....	13
2.4.3 Travaux sur le RPT.....	13
ARTICLE 2.5 - MISE EN SERVICE D'OUVRAGES NEUFS OU MODIFIES DANS L'INSTALLATION.....	14
ARTICLE 2.6 - EFFACEMENT DE L'INSTALLATION .....	14
ARTICLE 2.7 - MODIFICATION DES PERFORMANCES DE L'INSTALLATION .....	14
2.7.1 Paramètres de réglage de la tension et des protections .....	14
2.7.2 Autres paramètres.....	15
ARTICLE 2.8 - COUPLAGE DE L'UNITE DE PRODUCTION .....	15
ARTICLE 2.9 - AUTRES ECHANGES D'INFORMATIONS .....	15
ARTICLE 2.10 - SITUATION EXCEPTIONNELLE .....	15
<b>CHAPITRE 3 - EXPLOITATION EN REGIME D'INCIDENT .....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 3.1 - MANŒUVRES D'URGENCE .....	16
ARTICLE 3.2 - PROCEDURES EN FONCTION DES INCIDENTS .....	16
3.2.1 Manque de tension sur le RPT au point de livraison.....	16
3.2.2 Réseau séparé fortuit .....	17
3.2.3 Perte des téléinformations .....	17
3.2.4 Délestage .....	18
<b>CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 4.1 - RESPONSABILITE .....	19
ARTICLE 4.2 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE .....	19
ARTICLE 4.3 - MODIFICATION .....	19
ARTICLE 4.4 - SUSPENSION ET RESILIATION POUR FAUTE .....	19
ARTICLE 4.5 - CONFIDENTIALITE.....	19
4.5.1 Nature des informations confidentielles.....	19
4.5.2 Contenu de l'obligation de confidentialité.....	20
4.5.3 Durée de l'obligation de confidentialité .....	20
ARTICLE 4.6 - INTEGRALITE DE L'ACCORD ENTRE LES PARTIES .....	20
ARTICLE 4.7 - CONTESTATION .....	20
ARTICLE 4.8 - FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT .....	21
ARTICLE 4.9 - PIECES ANNEXEES.....	21

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

*(Rappeler succinctement l'historique de l'affaire, à titre d'exemples :)*

### Consommateur

Un contrat d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) a été signé le.....  
(ou doit être conclu) entre RTE et le Client.

En outre, pour le raccordement de l'installation du Client au RPT, une convention de raccordement a été signée le.....

Ce contrat et cette convention prévoient l'établissement d'une convention d'exploitation, objet de la présente.

### Producteur

Le Client a décidé de construire sur la commune de..... une installation de production d'électricité. L'électricité produite est injectée sur le Réseau Public de Transport d'électricité (RPT).

En outre, pour le raccordement de l'installation du Client au RPT, une convention de raccordement a été signée le.....

Cette convention prévoit l'établissement d'une convention d'exploitation, objet de la présente.

Cette convention reprend notamment, pour assurer la sécurité des personnes contre les dangers de risque électrique, les obligations réglementaires et les prescriptions établies dans l'UTE C 18-510.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

## CHAPITRE 1 - GENERALITES

### Article 1.1 - Définitions

Les parties acceptent expressément que, dans la présente convention, il soit fait référence à des termes dont la définition est donnée dans la publication UTE C 18-510 de l'Union Technique de l'Electricité, approuvée par arrêté du 17 janvier 1989 par le Ministre chargé de l'énergie et par le Ministre chargé du travail.

Il s'agit en particulier des termes suivants : employeur, chargé de consignation, chargé d'exploitation, exécutant, séparation d'un ouvrage, consignation électrique d'un ouvrage, essais, réquisition, message collationné...

Pour les autres termes, les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente convention et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

#### **Contrat :**

Contrat d'accès au réseau de transport conclu entre le Client et RTE en application duquel intervient la présente convention.

#### **Convention de Raccordement :**

Convention, conclue entre le Client et RTE, ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement des ouvrages du Client au RPT. Elle

précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPT.

**GET (Groupe d'Exploitation Transport) :**

Entité de RTE chargée de l'exploitation des ouvrages du RPT.

**Installation :**

Unité ou ensemble d'unités de consommation ou de production d'énergie électrique bénéficiant d'une convention de raccordement unique, installés sur le même site du Client, situés en deçà des limites de propriété du RPT et dont les principales caractéristiques figurent dans la Convention de Raccordement, et le cas échéant en annexe 1 (pièce fournie par le Client).

**Manque de Tension :**

Interruption affectant la livraison ou l'absorption d'énergie au point de livraison du RPT et consécutive à un événement non programmé.

**PCG : Pupitre de Commandes Groupées :**

Lieu à partir duquel peuvent être assurées, pour un ensemble d'ouvrages du RPT, leur surveillance à distance, les manœuvres de leurs organes télécommandés et la coordination à leur accès. Le Chargé d'Exploitation de RTE est généralement localisé au PCG.

**Régime d'Incident :**

Situation qui ne correspond pas à un Régime normal de fonctionnement du RPT. En pratique, cela couvre des situations comme l'apparition de défauts sur les équipements haute tension ou de contrôle-commande, des fonctionnements avec des paramètres de la tension hors des plages normales de tension, des fonctionnements en Réseau séparé, etc.

**Régime Normal (d'alimentation de l'Installation)**

Régime au cours duquel la tension, le courant et la fréquence d'alimentation sont compris dans les limites réglementaires ou contractuelles, et les éventuelles liaisons de secours sont disponibles.

**Renvoi de Tension :**

Remise sous tension (automatique ou manuelle) d'un ouvrage après un Manque de tension ou une mise hors tension préalable.

**Réseau Séparé :**

Portion de réseau électriquement séparée du réseau général et alimentée par des moyens de production à une fréquence propre pouvant être différente de celle du réseau général.

**RPT (Réseau Public de Transport) :**

Dans l'attente du décret approuvant le Cahier des charges du RPT, celui-ci est défini conformément au Cahier des charges de la concession à Electricité de France du Réseau d'Alimentation Générale (RAG) en énergie électrique, annexé à l'avenant du 10 avril 1995 de la convention du 27 novembre 1958.

**Séparation (du RPT) :**

Ensemble des opérations permettant la séparation électrique du ou des ouvrages de raccordement du RPT (ou un élément de ce ou ces ouvrages de raccordement) de la ou des Installations, avec condamnation en position ouverte des appareils de séparation ou ouverture de ponts, à condition que les caractéristiques du matériel assurant cette fonction répondent aux critères de séparation certaine.

**Situation Exceptionnelle :**

Situation avérée ou en devenir au cours de laquelle le Régime Normal de fonctionnement du RPT n'est plus assuré. Il peut s'agir d'un Régime d'Incident si celui-ci est généralisé.

Producteur

### **Téléinformation douteuse :**

Une téléinformation est considérée comme douteuse lorsque l'information qu'elle fournit n'est pas cohérente avec des informations issues d'autres téléinformations de même nature ou issues de résultats de calculs.

### **USE (Unité Système Electrique) :**

Entité de RTE chargée de la gestion du RPT auquel est raccordée l'Installation.

- **Dispatching** : service chargé de déterminer et d'exécuter ou de faire exécuter les actions nécessaires à l'utilisation des éléments du système électrique ;
- **Service OGP** (Optimisation et Gestion Prévisionnelle) : service chargé notamment de la gestion des indisponibilités programmées des ouvrages.
- **Service Relations Clientèle** : service chargé notamment de la gestion contractuelle, de la gestion des comptages et de la facturation des services.

## **Article 1.2 - Objet**

La présente convention d'exploitation a pour objet de définir :

- les relations entre le Dispatching et les personnes chargées de l'exploitation à RTE et les personnes chargées de l'exploitation de l'Installations du Client ;
- les règles d'exploitation à observer notamment en application de l'UTE C 18-510, tant en Régime normal de fonctionnement qu'en Régime d'incident ;
- éventuellement, certaines dispositions particulières au schéma d'alimentation telles que, le cas échéant, le réglage des protections.

Elle fait partie intégrante du périmètre contractuel du Contrat auquel elle est annexée.

## **Article 1.3 - Limites d'exploitation**

*(CAS GENERAL, phrase à insérer quand la limite d'exploitation **correspond** à la limite de propriété)*

Les limites d'exploitation de l'Installation et du RPT correspondent aux limites de propriétés définies dans la convention de raccordement et sont rappelées en annexe 1.

*(CAS PARTICULIERS, paragraphe à insérer quand la limite d'exploitation **ne correspond pas** à la limite de propriété )*

Les limites d'exploitation de l'Installation et du RPT sont présentées en annexe 1 et concernent :

- les circuits haute tension ;
- les équipements de protection ;
- le comptage ;
- la téléconduite.

## **Article 1.4 – Identification des Acteurs**

### **1.4.1 Pour l'Installation**

La désignation des acteurs en charge de l'Installation est faite, conformément à l'UTE C 18-510, soit par le Client, s'il a conservé son exploitation, soit par le représentant de l'entreprise qu'il a contractuellement désigné pour assurer son exploitation.

Dans l'hypothèse où le Client confie l'exploitation de son Installation à une entreprise extérieure, il s'engage à inclure dans le contrat avec celle-ci, l'ensemble des charges et conditions de la présente convention afin que celles-ci soient opposables à son exploitant.

Un chargé d'exploitation est désigné pour assurer l'exploitation de l'Installation, et dénommé dans la présente convention "Chargé d'Exploitation du Client".

### **1.4.2 Pour le RPT**

Pour RTE, deux entités différentes assurent, par délégation, l'une l'exploitation des ouvrages du RPT et l'autre, la gestion du système électrique.

L'entité de RTE qui assure l'exploitation des ouvrages du RPT est dénommée "GET" dans la présente convention ; celle qui assure la gestion du système électrique est dénommée "USE".

- Chargé d'exploitation :

Le directeur de GET désigne un chargé d'exploitation qui assure l'exploitation des ouvrages du RPT. Il est dénommé "Chargé d'Exploitation de RTE" dans la présente convention.

### **1.4.3 Désignation des acteurs**

L'annexe 2 indique les titres et coordonnées des acteurs désignés par les parties au moment de la signature de la présente convention. Elle précise également, pour chaque partie, les coordonnées de l'interlocuteur chargé de la mise à jour de cette même annexe.

### **1.4.4 Modifications**

En cas de nécessité de mise à jour de l'annexe 2, il est procédé comme suit :

- La partie qui en est à l'origine informe l'interlocuteur de l'autre partie chargé de la mise à jour, par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception une semaine à l'avance, de la nature des modifications.
- En cas d'impossibilité de respecter cette procédure liée à un événement exceptionnel (maladie, accident, etc.), la partie à l'origine de la modification en informe, dès qu'elle en a connaissance, le chargé d'exploitation de l'autre partie, par télécopie adressée à l'interlocuteur chargé de la mise à jour de l'annexe.

## **Article 1.5 - Modalités générales d'information mutuelle**

A défaut de dispositions particulières prévues par la présente convention, tout échange d'informations s'effectue :

- par message collationné tel que défini dans l'UTE C 18-510 ;
- ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La date et l'heure de transmission de l'information sont celles de l'accusé de réception de la télécopie ou celles indiquées dans le message collationné.

## **Article 1.6 – Enregistrements téléphoniques**

RTE est autorisé à procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques aboutissant aux postes téléphoniques des salles de commande de ses dispatchings afin de permettre toute écoute ultérieure d'une communication donnée pour vérification des ordres ou informations échangés.

Les informations recueillies sont conservées pendant 2 mois et ne pourront être communiquées qu'aux personnes ayant reçu la mission de contrôle des communications téléphoniques enregistrées (responsables hiérarchiques des agents de RTE, organes d'inspection internes, missions de contrôle diligentées par l'administration).

Les personnes dont les conversations téléphoniques sont enregistrées, bénéficient, en vertu des articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du droit d'obtenir communication des données enregistrées et, le cas échéant, du droit d'obtenir rectification de celles-ci en cas d'erreur d'enregistrement. Ces droits peuvent être exercés auprès du dispatching appelé qui communiquera les données enregistrées dans un délai de 8 jours.

Pendant toute la durée de la convention et préalablement à tout échange téléphonique, le Client s'engage à informer, par note de service ou note individuelle, son personnel dont les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées, des dispositions ci-dessus, conformément aux articles L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail.

Il est en outre rappelé que, conformément aux recommandations de la CNIL, les salariés doivent pouvoir disposer de lignes non connectées au dispositif d'écoute et ce notamment, pour leurs conversations passées à titre privé.

## **Article 1.7 - Gestion des accès aux installations**

Le personnel de RTE est amené à intervenir, notamment sur les équipements de comptage et/ou de téléconduite, dans l'Installation. Le Client doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le personnel et les véhicules de RTE ou ceux des entreprises intervenant pour son compte, puissent, en tout temps et en toute sécurité, avoir accès directement et immédiatement à ces équipements.

La gestion des accès aux ouvrages électriques se fait conformément à l'UTE C18510 par la délivrance des autorisations d'accès appropriées établies par le chargé d'exploitation.

Les modalités d'accès, les exigences relatives à la sécurité des personnes et des protections de site sont présentées en annexe 3.

## **Article 1.8 - Conformité et performances de l'Installation**

### **1.8.1 Conformité initiale**

#### ***Article à supprimer si la Convention de Raccordement est à jour...***

Il est rappelé que conformément aux dispositions de la Convention de raccordement, le Client a remis à RTE un courrier attestant la conformité de son Installation, avant sa mise sous tension, aux exigences de RTE exprimées dans le(s) cahier(s) des charges annexés à ladite convention.

[Producteur](#)

[Cette attestation est jointe en annexe 7 de la présente convention](#)

En outre, conformément aux dispositions de la Convention de raccordement, le Client a remis à RTE le recueil des performances de l'Installation, avant sa mise sous tension. Ce recueil mis à jour est joint en annexe 7 bis de la présente convention.

Le Client déclare que l'Installation dont il a la charge est conforme aux règles de l'art et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles :

- du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, modifié de l'arrêté interministériel du 10 octobre 2000, fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications,
- (*le cas échéant*) de l'arrêté du 30 décembre 1999 relatif aux conditions techniques de raccordement au réseau public de transport –réseau 400 kV exclu– des installations d'énergie électrique de puissances installées inférieures ou égales à 120 MW,
- du décret N°2003-588 du 27 juin 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité,.
- de l'arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'une installation de production d'énergie électrique.

### **1.8.2 Essais avant mise en service industriel**

Producteur

RTE et le Client ont établi un programme d'essais de qualification de l'Installation avec le RPT. Ce programme est joint en annexe 7 *ter* de la présente convention. Avant la mise sous tension pour essais, le programme donnera lieu à rédaction d'une procédure d'essais préalablement à leur réalisation, chacune des parties étant responsable des manœuvres, des mesures et vérifications concernant les ouvrages dont elle a la charge.

Dans les quinze jours suivants la phase d'essais, le Client remet à RTE le résultat des essais et une mise à jour des données du recueil des performances de l'Installation.

Si les essais ou les contrôles décrits ci-dessus, mettent en évidence une ou des non-conformités que RTE estime incompatible(s) avec la sûreté du système électrique et/ou la sécurité des personnes et des biens, le Client doit procéder à un découplage immédiat de son Installation et n'est autorisé à se recoupler que lorsqu'il apporte à RTE la preuve du traitement de la ou des non-conformités.

### **1.8.3 Essais-Contrôles**

Producteur

RTE se réserve le droit de procéder ou faire procéder à des contrôles ou essais impliquant la participation du Client. Ces essais porteront sur les domaines de performances de l'Installation et en particulier sur les domaines suivants :

- moyens de communication,
- couplage au réseau,
- réglage primaire fréquence/puissance (*pour les groupes concernés*),
- réglage primaire de tension,
- variations de puissance active (*pour les groupes concernés*),
- ilotage (*pour les groupes concernés*).

De même le Client peut procéder à des essais ou vérifications impliquant la participation de RTE.

Le programme d'essais, la périodicité de réalisation et la rédaction des procédures d'essais sont précisés en annexe 7 ter.

Si les essais ou contrôles mettent en évidence une ou des non conformité(s) que RTE estime incompatible(s) avec la sûreté du système électrique et/ou la sécurité des personnes et des biens, RTE peut exiger le découplage de l'Installation. Toutefois, si RTE estime que la ou les non-conformités n'affectent pas la sûreté du système électrique et/ou la sécurité des personnes et des biens, RTE et le Client conviennent d'un délai de mise en conformité des performances de l'Installation. Si des non-conformités persistent au-delà de ce délai, le Client doit procéder à un découplage immédiat de son Installation et n'est autorisé à se recoupler que lorsqu'il apporte à RTE la preuve du traitement de la ou des non-conformités.

#### **1.8.4 Vérifications ultérieures**

A tout moment, RTE se réserve le droit de faire procéder par ses services ou un expert ou un organisme choisi en commun avec le Client à des études et/ou contrôles in situ, sur la conformité de l'Installation, en particulier le régulateur de tension et les réglages des protections. Ces contrôles, réalisés de manière contradictoire par le Client et RTE, sont financièrement à la charge du Client s'ils révèlent une non-conformité de l'Installation et à la charge de RTE dans le cas contraire.

#### **1.8.5 Conventions à caractère technique**

Producteur

Des conventions de caractère technique pourront être établies en tant que de besoin pour clarifier et/ou compléter la présente convention. Elles seront annexées à la présente convention.

## **CHAPITRE 2 - EXPLOITATION EN REGIME NORMAL**

### **Article 2.1 - Description du fonctionnement en Régime normal**

#### **2.1.1 Fonctionnement du RPT**

Le mode de fonctionnement en régime normal du RPT est présenté en annexe 4.

#### **2.1.2 Fonctionnement de l'Installation**

Le mode de fonctionnement de l'Installation en régime normal est présenté en annexe 5 (pièce fournie par le client).

### **Article 2.2 - Informations à échanger en temps réel**

Des échanges doivent être établis entre le Dispatching et le Chargé d'Exploitation du Client pour la gestion du système, et conformément aux prescriptions de l'UTE C 18-510 entre les différents chargés d'exploitation.

En conséquence, le Chargé d'Exploitation du Client s'engage à pouvoir être contacté par téléphone en permanence, y compris le week-end et les jours fériés, avec un temps de réponse le plus court possible et inférieur à 15 minutes.

Réciproquement, le Client doit pouvoir contacter en permanence le Dispatching et le Chargé d'Exploitation de RTE avec un temps de réponse le plus court possible et inférieur à 15 minutes.

En outre, les parties disposent d'un télécopieur régulièrement relevé et entretenu qui doit être en permanence en service. Dès que l'une des parties détecte un dysfonctionnement de son télécopieur, elle doit en avertir, s'il s'agit du Client, le Dispatching et s'il s'agit de RTE, le Chargé d'Exploitation du Client. Une organisation de remplacement doit être mise en œuvre dans les délais les plus brefs.

### **Article 2.3 - Informations à échanger en prévisionnel**

Des échanges doivent être établis entre RTE et le Client pour la gestion en prévisionnel du système et notamment afin d'optimiser les périodes de maintenance.

Après mise en service industrielle, le Client informe le Service OGP du programme prévisionnel de fonctionnement de l'Installation avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1 pour l'année N. En cas de modification du programme prévisionnel, dès qu'il en a connaissance le Client informe le Service OGP.

### **Article 2.4 - Opérations d'ordre électrique**

#### **2.4.1 Travaux sur l'Installation ne nécessitant pas une séparation de réseau**

Le Client prend en charge l'ensemble des opérations relatives aux travaux à réaliser sur l'Installation. En cas de besoin le Client peut solliciter le Dispatching pour effectuer, si la situation le permet, une mise hors tension de(s) liaison(s) RPT de raccordement d'alimentation électrique.

En prévisionnel, le Client informera le Service OGP de la programmation des interventions sur l'Installation, afin que RTE puisse optimiser la programmation des indisponibilités programmées des ouvrages du RPT.

#### **2.4.2 Travaux sur l'installation nécessitant une séparation de réseau**

##### **➤ Demande de séparation de réseau**

Le Client doit adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie, au (*Chargé d'Exploitation de RTE ou Service OGP*) une demande de séparation de son Installation. Cette demande devra être effectuée au plus tard (*délai à convenir au cas par cas*) avant la date prévue pour la séparation de l'Installation. La demande de séparation devra préciser la(es) zone(s) l'intervention telles que définies à l'annexe 6.

Le (*Chargé d'Exploitation de RTE ou Service OGP*) confirme au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie, la faisabilité de la séparation de l'Installation au plus tard (*délai à convenir au cas par cas*) après réception de demande.

Avant le début de l'exécution de la séparation de l'Installation, le Chargé d'Exploitation du Client doit confirmer par téléphone au Chargé d'Exploitation de RTE la demande de séparation de l'Installation. Puis il est procédé selon les étapes prévues par l'UTE C 18-510 et les dispositions suivantes :

##### **➤ Séparation d'un ouvrage de raccordement du RPT ou d'un élément de cet ouvrage du reste du RPT**

La séparation consiste à effectuer, les opérations permettant la séparation électrique des ouvrages de raccordement (ou un élément de cet ouvrage de raccordement) de l'Installation aux autres ouvrages du RPT, avec condamnation en position ouverte des appareils de séparation ou ouverture de ponts, à condition que les caractéristiques du matériel assurant cette fonction répondent aux critères de séparation certaine. Les appareils de séparation sont précisés en annexe 6.

Les parties s'interdisent de travailler sur les appareils réalisant la séparation lorsqu'ils assurent cette fonction.

Après réalisation des opérations décrites précédemment, l'agent désigné par le Chargé d'Exploitation de RTE délivre l'attestation de séparation du réseau au Chargé d'exploitation du Client.

##### **➤ Demande de fin de séparation de réseau**

Après travaux, le Chargé d'Exploitation du Client remet au chargé d'Exploitation de RTE la demande de fin de séparation du réseau. Le Chargé d'Exploitation de RTE est alors autorisé à initialiser les opérations en vue de la reprise de service des ouvrages précédemment séparés du réseau.

#### **2.4.3 Travaux sur le RPT**

Conformément au cahier des charges de concession, RTE peut lorsque des contraintes techniques l'imposent, interrompre le service en vue d'assurer le développement, l'exploitation et l'entretien du RPT ainsi que pour les réparations urgentes que requiert son matériel.

Dans ce cas, après information du Client par le Service OGP d'une indisponibilité programmée, il est procédé selon les étapes prévues par l'UTE C 18-510.

Pour certains cas particuliers d'interventions sur le RPT, le Chargé d'Exploitation du Client doit réaliser des opérations de consignation-déconsignation précisées en annexe 6. Ces opérations font l'objet d'un message collationné.

## **Article 2.5 - Mise en service d'ouvrages neufs ou modifiés dans l'Installation**

Avant la première mise sous tension par le RPT d'ouvrages neufs ou modifiés dans l'Installation, le Chargé d'Exploitation du Client remet à RTE les documents suivants :

- une note descriptive des ouvrages devant être mis sous tension par le RPT ;
- un programme de mise sous tension avec alimentation normale.

Ces documents sont adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'USE, pour vérification de la conformité des ouvrages neufs ou des modifications de l'Installation au fonctionnement du RPT, au minimum .....(*durée à préciser*) avant la date prévue pour la mise sous tension par le RPT.

L'USE transmet sa réponse au Client dans un délai qui ne peut être supérieur à .....(*durée à préciser*) à compter de la réception de la lettre recommandée susvisée.

## **Article 2.6 - Effacement de l'Installation**

Producteur

Conformément à la Convention de raccordement, le Dispatching peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, demander au Client l'effacement ou la baisse de la production. Cette demande est faite par message collationné ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au minimum .....(*durée à préciser*) avant sa date de mise en œuvre.

## **Article 2.7 - Modification des performances de l'Installation**

### **2.7.1 Paramètres de réglage de la tension et des protections**

Producteur

Les valeurs retenues pour les paramètres de réglage, au moment de la signature de la présente convention, sont indiquées en annexe 8 :

- Réglage de la tension :
  - Les consignes de réglage de tension au niveau du point de livraison ;
  - La prise du transformateur élévateur de groupe.
- Les données à prendre en compte pour le réglage des protections d'exploitation et des protections réseau (pour l'élimination des défauts d'isolement sur les ouvrages du RPT) de l'Installation.

Dans le cas d'une évolution de la configuration du réseau ou de son mode d'exploitation, RTE se réserve le droit de demander une modification des performances que le Client est tenu de mettre en œuvre dans un délai maximal de .....(*durée à préciser*) à compter de la demande qui lui est faite par message collationné ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande est faite :

- par le Dispatching pour les protections d'exploitation et le réglage de la tension ;

- par le Chargé d'exploitation de RTE pour les protections réseau.

### 2.7.2 Autres paramètres

Producteur

Le Dispatching et le Chargé d'exploitation de RTE peuvent demander, par message collationné ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une modification des performances fixées à l'annexe 8. Le Client est tenu de la mettre en œuvre dans un délai maximal de .....(*durée à préciser*) à compter de la demande qui lui est faite.

(Autres cas : à préciser).

### Article 2.8 - Couplage de l'unité de production

Producteur

Avant le début du processus de démarrage de son unité de production, le Chargé d'Exploitation du Client contacte, par téléphone, le Dispatching pour savoir si le RPT peut accueillir la puissance prévue.

Hors situation d'incident sur le RPT, le Dispatching indique, dans un délai de ..... (*durée à préciser*), si le RPT peut évacuer cette puissance.

Le Chargé d'Exploitation du Client doit procéder au couplage, dans les .....(*durée à préciser*) minutes, après l'accord du Dispatching. A défaut de couplage dans ce délai, le Chargé d'Exploitation du Client reprend contact téléphoniquement avec le Dispatching pour lui demander une nouvelle autorisation de couplage, suivant les modalités décrites ci-dessus.

### Article 2.9 - Autres échanges d'informations

Producteur

( paragraphe à insérer le cas échéant )

Afin d'assurer la sûreté de fonctionnement du système électrique, RTE doit avoir une bonne connaissance de l'état de ce système grâce aux télémesures et téléinformations de l'Installation. Le client mettra à disposition de RTE les informations définies en annexe de la Convention de raccordement et retranscrites à l'annexe 9 de la présente convention (Joindre en annexe à la convention le texte intégral de l'annexe correspondante de la convention de raccordement).

### Article 2.10 - Situation exceptionnelle

En cas de situation exceptionnelle revêtant le caractère d'un cas de force majeure, les règles applicables en régime normal peuvent être suspendues par RTE et/ou complétées par l'émission d'ordres. Ces ordres doivent être exécutés immédiatement sauf si le Client considère que cette exécution risque de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens. L'exécution de ces ordres peut avoir pour conséquence de solliciter les performances de régime exceptionnel de l'Installation.

## CHAPITRE 3 -EXPLOITATION EN REGIME D'INCIDENT

### Article 3.1 - Manœuvres d'urgence

Pour la sauvegarde des personnes et des biens, le Chargé d'Exploitation de RTE peut isoler immédiatement l'Installation du RPT ou demander par téléphone au Chargé d'Exploitation du Client, la réalisation immédiate de manœuvres urgentes en vue de déconnecter immédiatement l'Installation du RPT.

Inversement, pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions, le Chargé d'Exploitation du Client peut requérir une manœuvre d'urgence au Chargé d'Exploitation de RTE ou au Dispatching.

Les manœuvres réalisées sont confirmées *a posteriori* par télécopie dans un délai de ..... heures par le Chargé d'Exploitation à l'origine de la demande.

### Article 3.2 - Procédures en fonction des incidents

#### 3.2.1 Manque de tension sur le RPT au point de livraison

Après tout Manque de tension affectant les ouvrages du RPT raccordant l'Installation, la tension est susceptible de réapparaître sans préavis au point de livraison par suite du fonctionnement d'automates équipant le RPT ou par suite de manœuvres effectuées par RTE en amont du point de raccordement du Client.

Il appartient au Client de se prémunir de ces retours inopinés de la tension et d'informer RTE des dispositifs spécifiques mis en œuvre.

Chaque signataire s'engage, en tant que de besoin, à contribuer à l'analyse des incidents impactant l'autre signataire.

#### ➤ Cas d'un défaut fugitif sur les ouvrages de raccordement (RPT)

Après tout Manque de tension d'une durée inférieure à 3 minutes, le Chargé d'Exploitation du Client peut réalimenter la totalité de l'Installation.

[Producteur](#)

Pour le couplage de la production, le Chargé d'Exploitation du Client contacte téléphoniquement le Dispatching pour lui demander l'autorisation de couplage et procéder suivant les dispositions prévues à l'article 2.8 de la présente convention.

#### ➤ Cas d'un défaut permanent sur les ouvrages de raccordement (RPT)

Après tout Manque de tension d'une durée supérieure à 3 minutes, le Chargé d'Exploitation du Client et le Chargé d'Exploitation de RTE procèdent à un diagnostic de leurs installations respectives.

Au vu de ce diagnostic, le Chargé d'Exploitation de RTE et le Chargé d'Exploitation du Client déterminent les conditions de Renvoi de tension pour assurer notamment la sécurité des personnes et des biens. Le Chargé d'Exploitation de RTE n'autorisera la remise sous tension qu'après s'être assuré que le Renvoi de tension se fera en toute sécurité pour les personnes et les biens. Un accord du Chargé d'Exploitation du Client sera demandé préalablement à tout essai de remise sous tension.

Ces échanges téléphoniques font l'objet de messages collationnés.

Ce n'est qu'après le constat du retour de la tension que le Chargé d'Exploitation du Client entame les opérations de la procédure de couplage suivant les dispositions arrêtées à l'article 2.8 de la présente convention.

### 3.2.2 Réseau séparé fortuit

A la suite d'incidents sur le RPT, une partie de celui-ci peut se retrouver en Réseau séparé fortuit. Dans cette situation, l'Installation peut alimenter, par l'intermédiaire d'ouvrages du RPT, d'autres clients raccordés à ce Réseau séparé fortuit.

Avant d'effectuer la reprise de service, consistant à reconnecter le Réseau séparé au RPT, le Dispatching peut éventuellement exiger l'îlotage ou le déclenchement de l'Installation.

Le Client doit alors procéder à l'îlotage ou au déclenchement dans le délai indiqué par le Dispatching.

Ces échanges téléphoniques font l'objet de messages collationnés.

### 3.2.3 Perte des téléinformations

Le Dispatching reçoit les téléinformations suivantes :

*(Téléinformations à préciser, par exemple :*

- *les télémesures (TM) de puissances active et réactive en limite de RPT,*
- *la télésignalisation (TS) position du disjoncteur de couplage de l'unité de production).*

Si une coupure des téléinformations pour maintenance est prévue par le Client, celui-ci prévient le (*Dispatching ou Service OGP*) de RTE par télécopie au minimum .....(*durée à préciser*) avant le début de la date prévue pour l'opération de maintenance.

Pendant la période d'indisponibilité, le Chargé d'Exploitation du Client alerte le Dispatching, sans délai, de tout changement d'état qui pourrait avoir un impact sur la conduite des réseaux (ouverture ou fermeture d'un disjoncteur, baisse ou hausse de la production non prévue au programme, etc.).

De la même façon, s'il s'agit d'une intervention de RTE impliquant une coupure des téléinformations, le Dispatching demande au Chargé d'Exploitation du Client d'effectuer un contrôle permanent de l'Installation et de l'alerter de tout changement d'état qui pourrait avoir un impact sur la conduite des réseaux (ouverture ou fermeture d'un disjoncteur, baisse ou hausse de la production non prévue au programme, etc.).

Lorsqu'une téléinformation est hors service ou douteuse, le Dispatching demande au Chargé d'Exploitation du Client d'effectuer une surveillance permanente de l'Installation et de l'alerter par téléphone dans les plus brefs délais de tout changement d'état de la téléinformation.

### 3.2.4 Délestage

*(paragraphe à insérer le cas échéant pour la trame production)*

A l'occasion de circonstances exceptionnelles ou en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, RTE peut restreindre ou suspendre temporairement, la livraison d'énergie électrique appelée par l'Installation.

Sauf cas d'urgence, le Dispatching informe préalablement, par téléphone confirmé par télécopie, le Chargé d'Exploitation du Client de l'application de cette disposition que celui-ci doit mettre en œuvre dans le délai qui lui a été indiqué.

Le Dispatching informe le Chargé d'Exploitation du Client, par téléphone confirmé par télécopie, de la fin du délestage lui permettant d'appeler de nouveau la puissance dont il a besoin.

## **CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 4.1 - Responsabilité**

Chacune des parties est responsable dans les conditions de droit commun, des dommages directs, actuels et certains causés par l'inobservation ou de la non-exécution de ses obligations résultant de la présente convention.

### **Article 4.2 - Entrée en vigueur et durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Elle expirera le dernier jour de la troisième année suivant celle de début d'exploitation de l'Installation. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au moins 3 mois avant la date d'échéance de chaque période.

A l'expiration de la présente convention, il est procédé à la déconnexion de l'Installation.

### **Article 4.3 - Modification**

Pour toute modification de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher pour procéder à un examen et décider soit d'en modifier les termes par voie d'avenant, soit de la résilier en établissant une nouvelle convention.

Il en sera de même pour toute modification du Contrat et/ou de la Convention de raccordement pouvant avoir une incidence sur la présente convention.

### **Article 4.4 - Suspension et résiliation pour faute**

Chacune des parties peut suspendre ou résilier la présente convention, indépendamment du Contrat, en cas de non-respect par l'une d'elle de ses obligations, et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours.

Toutefois, ce délai peut être réduit par la mise en demeure, en fonction de la nature de l'inexécution, notamment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Dans cette hypothèse, le délai sera indiqué dans la mise en demeure qui sera adressée par télécopie et confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de suspension, ou de résiliation, il est procédé à la déconnexion de l'Installation.

### **Article 4.5 - Confidentialité**

#### **4.5.1 Nature des informations confidentielles**

En application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

#### **4.5.2 Contenu de l'obligation de confidentialité**

Pour les informations confidentielles visées par le décret précité et conformément à son article 2-II, le Client autorise RTE à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants, et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la présente convention, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou si la partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

#### **4.5.3 Durée de l'obligation de confidentialité**

Les parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq ans après l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

### **Article 4.6 - Intégralité de l'accord entre les parties**

La présente convention constitue l'expression du plein et entier accord entre les parties relativement à son objet, la conduite et l'exploitation des installations. Ses dispositions annulent et remplacent toutes dispositions, propositions, documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les annexes font intégralement partie de la présente convention.

### **Article 4.7 - Contestation**

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à discuter des moyens de résolution amiables.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant :

- La référence du Contrat (titre et date de signature) ;

- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la date de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception susvisée, conformément à l'article 38 de la Loi n°2000-108, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

## Article 4.8 - Frais de timbre et d'enregistrement

La présente convention est dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre sont à la charge de celles des parties qui a motivé leur perception.

## Article 4.9 - Pièces annexées

- Annexe 1** : Principales caractéristiques de l'Installation (pièce fournie par le client), Limites de propriété, Limites d'exploitation
- Annexe 2** : Titres et coordonnées des acteurs
- Annexe 3** : Gestion des accès aux installations
- Annexe 4** : Fonctionnement du RPT
- Annexe 5** : Fonctionnement de l'Installation (pièce fournie par le client)
- Annexe 6** : Limites et zones d'intervention, Appareils de séparation, Consignation - déconsignation

Producteur

- Annexe 7** : Attestation de conformité (pièce fournie par le client)
- Annexe 7 bis** : Recueil des performances (pièce fournie par le client)
- Annexe 7 ter** : Programme d'essais (pièce fournie par le client)
- Annexe 8** : Paramètres et seuils
- Annexe 9** : Télémessures et téléinformations

Fait en triple exemplaires originaux dont un pour chaque signataire,

A....., le.....

Pour le Client

Pour RTE

USE

GET

# ANNEXE 1

## Principales caractéristiques de l'Installation Limites de propriété Limites d'exploitation

*Placer ici le schéma électrique de l'Installation au niveau du poste de livraison en indiquant les principales caractéristiques des appareils de l'Installation. Ce schéma peut être différent de celui de la convention de raccordement*

*Par exemple :*

*Données de référence :*

*Tension contractuelle*

*Prise choisie pour le transformateur*

Transformateurs avec tensions, puissance et régleur

Moyens de compensations

Groupe de secours ou sources autonomes avec valeurs

**Si limites d'exploitation  
et de propriété coïncident  
et si la convention  
de raccordement  
est à jour,  
renvoyer à ce document**

## ANNEXE 2

### Titres et Coordonnées des acteurs

	<i>Téléphone</i>	<i>Télécopie</i>
<b>Client :</b> .....(Nom du client) .....(Adresse)	.....	.....
☞ <b>Chargé d'Exploitation du Client :</b>	.....	.....
☞ <b>Chargé de la mise à jour :</b>	.....	.....
<b>RTE :</b>		
➤ <b>USE :</b> .....(Nom de l'USE) .....(Adresse)	.....	.....
☞ <b>Dispatching :</b>	.....	.....
☞ <b>Service OGP :</b>	.....	.....
☞ <b>Service Relations Clientèle :</b>		
☞ <b>Chargé de la mise à jour :</b>	.....	.....
➤ <b>GET :</b> .....(Nom du GET) .....(Adresse)	.....	.....
☞ <b>PCG :</b>	.....	.....
☞ <b>Chargé d'Exploitation de RTE :</b>	.....	.....

# **ANNEXE 3**

## **GESTION des ACCES aux INSTALLATIONS**

*A titre d'exemple*

### **Accès de RTE à l'installation**

*A ce titre, .....(Préciser les modalités d'accès à l'installation électrique du Client : ex. : badges, code d'accès, clefs, dispositions spécifiques liées à la situation du client telle que son activité SEVESO, s'il existe une consigne particulière avec une description des éventuels risques...).*

### **Accès au site industriel**

*(Paragraphe à introduire si le personnel de RTE doit, pour accéder à l'installation électrique du Client, pénétrer dans l'enceinte d'un site industriel appartenant à un tiers).*

*Pour accéder à l'Installation, le personnel et les véhicules de RTE ou ceux des entreprises intervenant pour son compte, doivent pénétrer dans l'enceinte du site industriel de .....(Nom du site industriel) appartenant à.....(Nom du propriétaire du site).*

*A cet effet, le Client se charge d'obtenir et de fournir à RTE les autorisations d'accès permanentes nécessaires.*

*A ce titre, .....(Préciser les modalités d'accès au site industriel : ex. : badges, code d'accès, clefs, dispositions spécifiques liées à la situation du site telle que l'activité SEVESO, s'il existe une consigne particulière avec une description des éventuels risques .....).*

### **Accès au poste de raccordement du RPT**

*(Paragraphe à insérer si le personnel du Client doit pénétrer dans l'enceinte du poste de RTE pour accéder à son installation)*

*Le plan de prévention, révisé annuellement, précise les modalités d'accès du client pour pénétrer dans l'enceinte du poste de RTE pour accéder à son Installation.*

*En cas d'accès, et s'il n'existe pas de plan de prévention le GET doit préciser ses exigences en ce qui concerne la sécurité des personnes et la protection du site, notamment :*

- les modalités générales d'accès et les instructions permanentes de sécurité à respecter (gestion de la présence, alarme danger, intrusion, incendie...) pour toutes les personnes (agents d'exploitation et personnel du Client),*
- les modalités de contrôle de la circulation du personnel,*
- les instructions vis-à-vis des portails, portillons,...*

# ANNEXE 4

## FONCTIONNEMENT DU RPT

### **En régime normal**

*(Dire s'il s'agit d'une alimentation en antenne, en coupure ou en piquage, en indiquant le nom de la liaison, s'il y a un débouclage au niveau du poste de livraison (jeu de barres privées) la présence d'une arrivée EGS avec dispositif de verrouillage pour interdire tout bouclage entre le réseau EGS et le RPT...).*

### **En régime dégradé**

*Indiquer le nom de la liaison de secours*

*En cas de perte de l'alimentation, le client peut être alimenté par une liaison de secours mais avec une limite de la puissance, il faut alors indiquer cette limite et le comportement attendu de l'Installation pour ce qui est de la répercussion au niveau du point de livraison*

# ANNEXE 5

## FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

### **En régime normal**

*(Décrire dans cette annexe succinctement le fonctionnement normal de l'installation du client, par exemple, s'il y a un programme automatique de couplage, si la reprise de service est automatique ou pas suite à un défaut sur le réseau, basculement sur le secours EGS, s'il y a un centre de conduite, un service de quart...).*

### **En régime dégradé**

*(Décrire le fonctionnement des appareils au niveau du point de livraison et le comportement attendu de l'Installation au niveau du point de livraison. Par exemple, s'il y a un groupe, la façon dont un défaut proche, sur le RPT ou dans l'Installation, est éliminé ou comment le groupe réagit à la survenue d'un défaut...)*

# ANNEXE 6

## **Limites et zones d'intervention Appareils de séparation Consignation - Déconsignation**

*Il s'agit de préciser les limites d'intervention, les différentes zones d'intervention, le ou les appareils de séparation et la nature des retraits selon la zone d'intervention, par exemple pour une installation de production raccordée en piquage par un câble non RPT sur une liaison aérienne :*

Suivant leur localisation, les interventions sur un ouvrage (RPT ou non) proche de la limite de propriété entraînent soit une consignation de la ligne 63 kV A-B dérivation C, soit une séparation du réseau.

Il convient en effet de distinguer les quatre zones suivantes :

- Zone 1 : elle est constituée du départ au poste de A et de la portion aérienne de la ligne 63 kV A-B dérivation C ;
- Zone 2 : elle est située au niveau du pylône n° X qui porte la liaison aéro-souterraine. Elle est constituée, pour l'Installation, par le câble et ses équipements et, pour le RPT, par les parafoudres de phase et les connexions amovibles ;
- Zone 3 : elle est constituée des matériels de l'Installation compris entre la zone 2 et le sectionneur de ligne 63 kV au poste de C qui assure la fonction d'appareil de séparation ;
- Zone 4 : elle est constituée du reste de l'installation.

Selon leur localisation, les interventions impliquent donc :

- pour les zones 1 et 2 ;
- pour la zone 3, (débrogage des connexions amovibles réalisé par RTE, cette opération ayant nécessité la consignation préalable de la liaison A-B dérivation C) ;
- une consignation interne à la centrale pour la zone 4.

Ou à titre d'exemple:

### **TYPES DE CONSIGNATIONS CLIENT/RTE**

#### **Cas n° 1 RTE travaille sur ses installations alimentant le Client**

Rédaction et diffusion d'une Note d'Information Préalable (NIP) par le GET.

Le **Chargé de consignation de RTE** demande, par message collationné, l'ouverture et la condamnation pour son compte de(s) l'appareil(s) de séparation dans votre poste.

#### **Cas n° 2 Le Client travaille sur ses installations**

Votre **Chargé de consignation** ouvre et condamne les appareils de séparation sur vos installations.

## ANNEXE 7

**Attestation de conformité**

**Si la convention de raccordement est à jour,  
renvoyer à ce document**

# ANNEXE 7 BIS

## Recueil de Performances

*(Données décrites dans le cahier des charges paramètres techniques et confirmées par simulations ou essais)*

**Si la convention de raccordement est à jour,  
renvoyer à ce document**

# ANNEXE 7 TER

## Programme d'essais

### *Fiche RI-7a*

#### Test des systèmes dédiés aux échanges d'informations

##### **Description et objectifs du test :**

Suite à un recensement de l'ensemble des équipements dédiés aux échanges d'informations, le présent test vise à s'assurer de leur fonctionnement.

- Téléphone, Télécopie, Messagerie électronique ;
- Système de téléconduite temps réel ;
- Système de mesure de la qualité, Système de comptage ;
- Système d'échange des programmes journaliers et de redéclarations ;
- Restitution des éléments de performances ;
- Restitution des données de comptage ;
- Autres moyens (éventuellement).

##### **Conditions particulières :**

Tous les essais doivent être programmés et réalisés en liaison avec RTE (en particulier, l'échange artificiel de téléseñalisations ou de messages d'alerte).

### *Fiche RF-9a*

#### Test de Couplage au réseau

##### **Description et objectifs du test :**

Le couplage doit être assuré par un organe de coupure appartenant au producteur. Le couplage au RPT doit être possible dans la plage de fréquence 49 Hz - 51 Hz, et dans la plage de tension de fonctionnement normal (sans limitation de durée). Dans le cas de couplage synchrone, l'installation de production ne doit être couplée au RPT que lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- écart de fréquence inférieur à 0.1 Hz ;
- écart de tension inférieur à 10% ;
- écart de phase inférieur à 10°.

Les essais suivants seront réalisés :

- **Essai 1** : Couplage au réseau sur demande de RTE, en condition de Pcc minimale ;
- **Essai 2** : Couplage au réseau sur demande de RTE, en condition de Pcc maximale.

**Conditions particulières :**

Les essais doivent être programmés et réalisés en liaison avec RTE.

## Test "Réglage primaire fréquence-puissance" (pour les groupes concernés)

### Description et objectifs du test :

En cas de déséquilibre entre puissance produite et consommée sur le réseau (aléas, montée de charge...), tout producteur participant au réglage primaire fréquence-puissance doit adapter la puissance produite par le groupe dans un laps de temps suffisamment court et dans les proportions voulues.

La loi statique du réglage primaire est du type :

$$P = P_0 + K * F(t)$$

La réponse d'un groupe à ce type de perturbation dépend :

1. De la réserve primaire disponible à cet instant ;
2. De la réponse temporelle du régulateur de vitesse ;
3. De la réponse temporelle du process hydraulique ou thermodynamique fournissant la puissance mécanique.

Afin d'évaluer la réponse du groupe de production, les essais suivants seront réalisés, le groupe étant couplé au réseau :

- **Essai 1** : Groupe à tension nominale et à sa puissance continue nette à laquelle on soustrait la réserve primaire : injection artificielle d'un échelon de fréquence de + 50 mHz au niveau du régulateur de vitesse ;
- **Essai 2** : Groupe à tension nominale et à sa puissance continue nette à laquelle on soustrait la réserve primaire : injection artificielle d'un échelon de fréquence de - 50 mHz au niveau du régulateur de vitesse ;
- **Essai 3** : Groupe à tension nominale et à sa puissance continue nette à laquelle on soustrait la réserve primaire : injection artificielle d'un échelon de fréquence de + 500 mHz au niveau du régulateur de vitesse ;
- **Essai 4** : Groupe à tension nominale et à sa puissance continue nette à laquelle on soustrait la réserve primaire : injection artificielle d'un échelon de fréquence de - 500 mHz au niveau du régulateur de vitesse ;
- **Essai 5** : Groupe à tension nominale et à sa puissance continue nette à laquelle on soustrait la réserve primaire : injection artificielle d'une rampe de fréquence de - 800 mHz en 15 secondes au niveau du régulateur de vitesse ;
- **Essai 6** : Groupe à tension nominale et à puissance minimale : injection artificielle d'un échelon de fréquence de + 50 mHz puis - 50 mHz au niveau du régulateur de vitesse ;
- **Essai 7** : Groupe à tension nominale et à puissance minimale : injection artificielle d'un échelon de fréquence de - 50 mHz au niveau du régulateur de vitesse ;
- **Essai 8** : Groupe à tension nominale et à puissance minimale : injection artificielle d'une rampe de fréquence de - 800 mHz en 15 secondes au niveau du régulateur de vitesse.

### Conditions particulières :

Les essais doivent être programmés et réalisés en liaison avec RTE. Le groupe ne participe pas aux réglages primaire et secondaire fréquence-puissance au moment des essais.

La réserve primaire est dimensionnée pour les essais de manière à ce que celle-ci ne soit pas épuisée suite aux essais 2 et 6, le but de ces essais étant d'évaluer le statisme du groupe.



## Test "Réglage primaire de la tension – Capacité de modulation du réactif"

### Description et objectifs du test :

La participation d'un groupe au réglage primaire de la tension implique :

1. Du point de vue statique, le respect de la caractéristique statique de la loi de réglage contractualisée avec RTE au point de livraison ainsi que la capacité de fourniture ou d'absorption de puissance réactive au point de livraison dans l'intervalle  $[Q_{\min} - Q_{\max}]$ . Cet intervalle est fixé par le domaine normal de fonctionnement du groupe contractualisé avec RTE ;
2. Du point de vue dynamique, la capacité d'assurer la stabilité transitoire et la stabilité en petits mouvements de l'alternateur.

Les essais proposés s'attachent à traiter le premier point, le second étant vérifié par simulation.

Les essais suivants seront réalisés, le groupe étant couplé au réseau :

- **Essai 1** : Groupe à puissance nominale, la caractéristique contractuelle (U,Q) étant tenue au point de livraison : échelon de consigne du régulateur de tension +5 % . ;
- **Essai 2** : Groupe à puissance nominale, la caractéristique contractuelle (U,Q) étant tenue au point de livraison : échelon de consigne du régulateur de tension de -5 % . ;
- **Essai 3** : Maintien du groupe avec  $Q_{\min}$  au point de livraison pendant 30 minutes ;
- **Essai 4** : Maintien du groupe avec  $Q_{\max}$  au point de livraison pendant 30 minutes.

### Conditions particulières :

Les essais doivent être programmés et réalisés en liaison avec RTE, notamment pour le maintien du groupe en fourniture et en absorption maximales de puissance réactive.

Le groupe ne participe pas aux réglages primaire et secondaire fréquence-puissance au moment des essais, ni au réglage secondaire de la tension.

### *Fiche RF-11.e*

#### **Test "Variation de fourniture de puissance active" (pour les groupes concernés)**

##### **Description et objectifs du test :**

L'aptitude à la réalisation de variations de charge contribue à la capacité à limiter le développement de grands incidents en permettant une réduction significative des transits sur les ouvrages de transport en surcharge.

Afin d'évaluer la réponse du groupe de production à des sollicitations par RTE de variations de charge, les tests suivants seront réalisés, le groupe étant couplé au réseau :

- **Essai 1** : Montée, puis baisse de charge en Régime normal ;
- **Essai 2** : Montée d'urgence ou échelon tels que définis dans la Convention de raccordement ;
- **Essai 3** : Baisse d'urgence telle que définie dans la Convention de raccordement ;
- **Essai 4** : Passage rapide à la consigne de puissance active maximale du groupe.

##### **Conditions particulières :**

Les tests doivent être programmés et réalisés en liaison avec RTE.

Le groupe ne participe pas aux réglages primaire et secondaire fréquence-puissance au moment des essais.

### *Fiche RF-12a*

#### **Test "Fonction d'îlotage" (pour les groupes concernés)**

##### **Description et objectifs du test :**

La fonction d'îlotage est importante notamment dans le cadre de la reconstitution du réseau. Dans ce cas, un recouplage du groupe de production, dès que la situation du réseau le permet, accélère la reprise de service. Les critères devant conduire à l'îlotage sur les auxiliaires et les termes de participation d'un groupe de production à cette fonction sont précisés dans la Convention de raccordement.

Afin d'évaluer la capacité du groupe de production à réussir son îlotage et à se recoupler rapidement, l'essai suivant est réalisé :

- **Essai 1** : Îlotage programmé, puis recouplage après quelques minutes.

##### **Conditions particulières :**

L'essai doit être programmé et réalisé en liaison avec RTE.

Le groupe ne participe ni aux réglages primaire et secondaire fréquence-puissance ni au réglage secondaire de la tension au moment de l'essai.

# ANNEXE 8

## Paramètres et seuils

*Il s'agit ici d'indiquer les seuils et paramètre modifiables du cahier des charges système de protections et du cahier des charges paramètres techniques :*

*Par exemple*

*Réglage des protection d'exploitation et de réseau*

*Réglage de tension (prise du transformateur de groupe, consigne de réglage)*

# ANNEXE 9

## **Télemesures et téléinformations**

*Dans le cas général, il s'agit uniquement des TS et TM*